

Avant-propos

Le premier plan directeur du canton a été approuvé par le Grand Conseil le 20 mai 1987, après plusieurs années de débats. Lors de la crise économique des années 90, la révision du premier plan directeur cantonal est apparue indispensable et urgente. Le contexte tendu mettait le Canton au défi de réagir aux mutations économiques, sociales et environnementales qui se dessinaient à l'échelle suisse et européenne. La discipline de l'aménagement du territoire s'adaptait en privilégiant des méthodes plus stratégiques et en intégrant les impératifs du *développement durable* et de la *concertation*. Après la réalisation des études de base, les **Lignes directrices**, adoptées par le Grand Conseil le 11 juin 2002 posent les bases du PDCn par le **partenariat**, développé dans le chapitre « Travailler autrement », et par trois enjeux qui fondent le projet de territoire cantonal :

Vitalité du territoire

Dans une conjoncture dépendante de la concurrence internationale et sujette à des changements rapides, la vitalité du territoire reste une priorité. Pour la soutenir, il est essentiel de favoriser le dynamisme et la diversité des activités humaines, de s'adapter aux nouveaux défis économiques en respectant la qualité du territoire, facteur d'implantation économique.

Qualité du cadre de vie

Le climat de concurrence économique ne doit pas conduire le Canton à réduire ses exigences en matière de qualité d'équipements et de protection de l'*environnement*. Au contraire, la qualité de l'air, de l'eau, des sols, des forêts, des *paysages culturels* ou *naturels* et des *biotopes*, est un enjeu plus stratégique que jamais, ainsi que par exemple la qualité et l'*accessibilité* aux services, à la formation et à des logements diversifiés.

Solidarité et équilibre interrégional

Les bouleversements rapides de l'économie tendent à creuser les inégalités entre les composantes internes du canton, au risque de laisser à l'écart du développement certaines catégories de population, des secteurs urbains défavorisés et des régions périphériques. Ce contexte fait de la cohésion cantonale et du maintien des équilibres entre les centres et les régions une priorité de l'action publique.

En outre, les événements politiques (nouvelle constitution, programme de législation) et les études de base et projets régionaux (notamment le Schéma directeur de l'Ouest lausannois, l'Étude de diversification des Alpes vaudoises, les Lignes directrices de la région nyonnaise et le Projet d'agglomération Lausanne – Morges, l'agglomération d'Yverdon, le Projet d'agglomération franco-valdo-genevois) ont contribué à structurer le contenu du projet de **nouveau Plan directeur cantonal (PDCn)**, organisé en six stratégies.

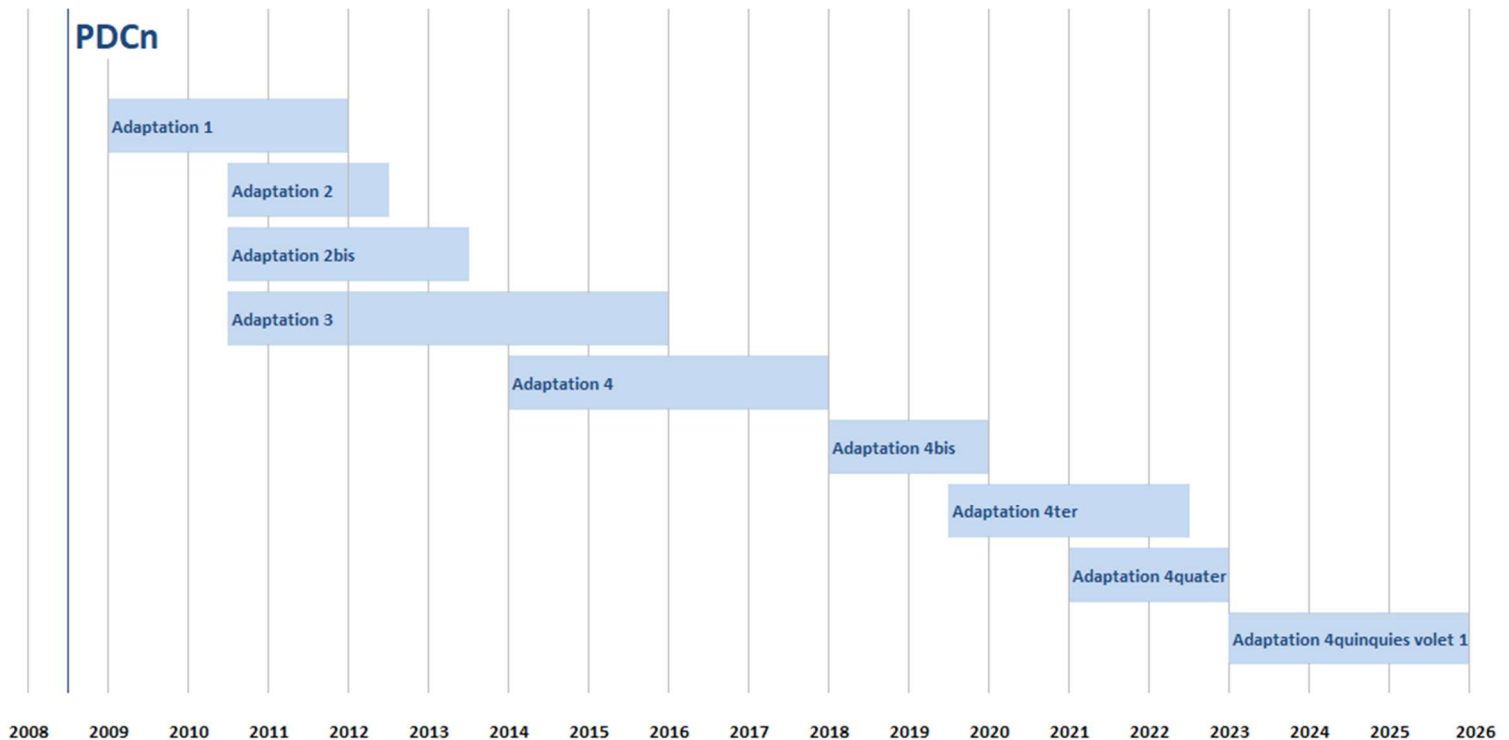
Le projet de remaniement est ainsi adopté le 5 juin 2007 par le Grand Conseil (rubrique Mesure: cadres gris) et le 28 juin 2006 par le Conseil d'Etat (rubriques de mise en œuvre). Son approbation le 18 juin 2008 par la Confédération a conduit à fixer son entrée en vigueur au 1^{er} août 2008.

La mise en œuvre du PDCn s'appuie depuis sur l'avancement des **projets régionaux et d'agglomération**, sur différentes **études pilotes thématiques** associant les autorités locales et sur une **collection de guides d'application et de fiches d'application**, notamment sur l'identification des centres et la délimitation de leur périmètre ou le dimensionnement de la zone à bâtir. Conformément à la volonté du Grand Conseil de disposer d'un outil évolutif, une **première adaptation** du PDCn a été mise en consultation une année après son entrée en vigueur. Volontairement restreinte, elle

INTRODUCTION

répondait aux exigences de la Confédération formulées d'une part dans son rapport d'examen de 2008 et d'autre part pour les projets d'agglomération. L'élaboration d'une carte unique au 1:100'000, outil de référence pour assurer la coordination des politiques publiques ayant une incidence spatiale, constituait l'un des points saillants de cette révision.

Cette première adaptation a été adoptée le 16 novembre 2010 par le Grand Conseil et le 24 novembre par le Conseil d'Etat (modifications mineures). Les mesures régionales ont été approuvées le 14 juillet 2011 par la Confédération, les mesures thématiques le 3 novembre 2011. La première adaptation est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2011.



Les travaux de la **deuxième et de la troisième adaptations** ont été menés parallèlement dès l'automne 2010. Ces adaptations constituaient une mise à jour en profondeur du PDCn : les chapitres introductifs des stratégies et lignes d'action ont été toilettés ; le chapitre Projet de territoire cantonal a été renforcé. Au total, 25 mesures ont fait l'objet d'une adaptation majeure, 40 d'une adaptation mineure.

La **deuxième adaptation** rassemble des modifications mineures de compétence du Conseil d'Etat. Suite à son adoption par le Conseil d'Etat le 30 mai 2012, elle est entrée en vigueur le 15 juin 2012. La mesure F51 a fait l'objet d'une mise à jour complémentaire suite à la deuxième étape d'évaluation des projets d'installations éoliennes. Cette **adaptation 2^{bis}** est entrée en vigueur le 15 juin 2013.

La **troisième adaptation** rassemble des modifications majeures qui ont été adoptées le 25 mars 2014 par le Grand Conseil et le 2 juillet 2014 par le Conseil d'Etat. Elle a été approuvée par la Confédération le 14 août 2015 (mesures régionales) et le 30 novembre 2015 (mesures thématiques).

La **quatrième adaptation** a pour objectif de mettre en conformité le domaine de l'urbanisation aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), entrée en vigueur en mai 2014. Les modifications majeures ont été adoptées le 20 juin

2017 par le Grand Conseil et le 21 juin 2017 par le Conseil d'Etat pour les rubriques de sa compétence. Elle a été approuvée par la Confédération le 31 janvier 2018.

L'**adaptation 4^{bis}** concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat liées aux projets d'agglomération. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2019 et approuvée par la Confédération le 20 décembre 2019.

L'**adaptation 4^{ter}** concerne des adaptations mineures de compétence du Conseil d'Etat. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1er septembre 2021. La mesure sur les parcs d'importance nationale a été approuvée de manière anticipée par la Confédération le 18 mai 2022. Le reste du projet a été approuvé le 7 juillet 2022.

L'**adaptation 4^{quater}** porte sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat de la mesure E12 sur les parcs d'importance nationale et F45 sur les eaux usées et eaux claires. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat le 22 juin 2022 et approuvée par la Confédération le 11 novembre 2022.

L'**adaptation 4^{quinquies} volet 1** porte sur les rubriques de compétence du Conseil d'Etat de la mesure E12 sur les parcs d'importance nationale. Elle a été adoptée par le Conseil d'Etat le 12 novembre 2025 et approuvée par la Confédération le 12 décembre 2025.